



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Égalité des chances

**Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme  
d'action de Pékin (1995) et des textes issus de la vingt-  
troisième session extraordinaire de l'Assemblée  
générale (2000)**

**Grand-Duché de Luxembourg**

Février 2009

## Première partie: Principales réalisations et contraintes majeures

Dans la **Déclaration gouvernementale du 4 août 2004**, « le Gouvernement confirme son engagement en faveur de la réalisation de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. La mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le suivi donné aux programmes d'action de Pékin et de Pékin +5 constituent le cadre des actions spécifiques de promotion des femmes pour établir l'égalité de fait dans tous les domaines où existent et subsistent des discriminations.

Lors de l'élaboration du rapport national CEDAW, des hearings seront organisés avec les ONG, la Commission parlementaire spécialisée, le Conseil National des Femmes du Luxembourg et le Comité du Travail Féminin, afin de sensibiliser et d'associer tous les acteurs du terrain. Le rapport CEDAW sera complété par un plan d'action national d'égalité, qui formulera les objectifs politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'égalité de traitement, de l'accès au marché du travail, de la représentation des femmes en politique, des structures d'accueil, de la violence domestique, des droits sociaux et de l'éducation.

Il s'agit de ne pas limiter les efforts de promotion de l'égalité à la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur des femmes, mais de mobiliser explicitement en vue de l'égalité, l'ensemble des actions et politiques générales, la politique de l'égalité concernant les femmes et les hommes au même titre.

- Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes sera inscrit dans la Constitution, tout comme la responsabilité de l'Etat de « veiller à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes ».
- Le Gouvernement s'engage à lever la réserve concernant le nom patronymique de l'enfant, ainsi que celle concernant la succession au trône, formulées lors de la ratification de la convention CEDAW.
- Le Gouvernement s'engage à procéder à une évaluation selon la perspective de genre dans ses actions politiques, pour prévenir l'impact différent sur les femmes et les hommes, éviter des conséquences négatives non intentionnelles, et améliorer la qualité et l'efficacité des politiques. Le recueil systématique de données statistiques ventilées par sexe contribuera à l'analyse de la situation des femmes et des hommes.
- Il se propose de renforcer l'action du Comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, par la création d'une cellule de compétence en genre dans chaque département ministériel.
- Dans le cadre des dispositions européennes en matière de mesures d'égalité entre les femmes et les hommes et anti-discriminatoires, une agence indépendante sera chargée de l'analyse des inégalités en droit et en fait des politiques.
- Le Gouvernement encouragera les communes à créer des services à l'égalité des femmes et des hommes qui fonctionneront en réseau. Ainsi les communes, voire les régions participeront utilement au gender mainstreaming.
- Etant donné l'importance d'une éducation à l'égalité des femmes et des hommes et du développement d'une culture d'égalité des sexes, le Gouvernement veillera à sensibiliser tous les acteurs à la question de l'égalité, et offrira des formations aux différentes professions en collaboration avec l'Université du Luxembourg.
- La perspective du genre sera intégrée dans les programmes de formation initiale et continue du personnel enseignant à tous les niveaux.
- Dans le domaine du travail et de l'emploi, les mesures de promotion d'une participation égale des femmes et des hommes à tous les niveaux et dans tous les secteurs, seront poursuivies et renforcées. (voir sous Deuxième partie, 6. Monde économique).
- Des actions de promotion d'une organisation de travail favorable à la conciliation de la vie familiale et professionnelle restent toujours nécessaires, et demandent une formulation aussi

bien à l'intention des hommes que des femmes, car les deux parents ont une responsabilité parentale à assurer.

- Le système de garde d'enfants sera sensiblement renforcé (voir chapitre sur la politique familiale).
- Le Gouvernement poursuivra les travaux concernant le projet de loi « splitting » des droits de pension en cas de divorce ainsi que la recherche de nouvelles solutions qui peuvent s'avérer praticables.
- Le Gouvernement soutiendra la promotion de la représentation des femmes dans la prise de décision.
- Le Gouvernement continuera à s'investir dans la lutte contre la violence domestique. »

En 2005, le Luxembourg a saisi l'occasion de la **présidence de l'Union européenne**, pour répondre à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de mettre l'accent sur la Convention en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme, ayant valeur obligatoire et de mieux la faire connaître. C'est à l'initiative de la Présidence luxembourgeoise que les ministres chargés de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes, ayant participé à la conférence des ministres de l'Union européenne du 4 février 2005 à Luxembourg, ont confirmé dans une déclaration ministérielle leur engagement visant à parvenir à une mise en oeuvre totale et effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son protocole facultatif. Pour le suivi annuel du programme d'action de Pékin, l'Union européenne a adopté au Conseil Emploi, Politique sociale, Santé et Consommateurs (EPSCO) en date des 2 et 3 juin 2005, des conclusions confirmant ses engagements pris lors de la conférence ministérielle à Luxembourg et lors de la session de la Commission de la Condition de la Femme à New York.

Par la loi du 13 juillet 2006, l'article 11, paragraphe (2) de la **Constitution** du Luxembourg a été modifié comme suit : «Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes». **L'égalité entre les femmes et les hommes** est maintenant expressément **inscrite dans le texte de la Constitution**. Concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qu'en date du 9 janvier 2008, le **Luxembourg a retiré les réserves** suivantes, faites lors du dépôt de son instrument de ratification dudit Acte le 2 février 1989 : « (a) L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article de notre Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article 1<sup>er</sup> du Traité de Londres du 11 mai 1867. (b) L'application du paragraphe 1g) de l'article 16 de la Convention n'affecte pas le droit du choix du nom patronymique des enfants ». Grâce à l'abolition de ces réserves, la Convention est maintenant entièrement applicable.

La **coopération luxembourgeoise** au développement se place résolument au service de l'éradication de la pauvreté, notamment dans les pays les moins avancés. Ses actions se conçoivent dans l'esprit du développement durable compris dans ses aspects sociaux, économiques et environnementaux - avec l'homme, la femme et l'enfant en son centre. Ces actions s'inscrivent prioritairement dans la mise en oeuvre - d'ici 2015 - des objectifs du millénaire pour le développement. En 2007, l'aide publique au développement (APD) luxembourgeoise s'est élevée à 0,92%. L'objectif consiste à atteindre une APD équivalente à 1% du RNB dans les années à venir.

En ce qui concerne la coopération bilatérale, la dimension du genre est prise en considération dans tous les Programmes Indicatifs de Coopération (PIC) que le Luxembourg a signé depuis 2002 avec 10 pays-partenaires, et se traduit également par le fait que l'agence nationale

d'exécution de la coopération luxembourgeoise, Lux-Development, est tenue d'évaluer l'impact de ses interventions sur la parité homme - femme.

Dans le cadre de la coopération multilatérale, la stratégie en la matière de genre se concentre sur les domaines prioritaires de la santé, de l'éducation, ainsi que de l'eau et l'assainissement.

En date du 3 février 2006, le Gouvernement luxembourgeois a adopté un **plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes**, qui se caractérisait d'un côté par une structure de mise en œuvre responsabilisant l'ensemble des départements ministériels et, de l'autre côté, par un catalogue de mesures à réaliser avec objectifs définis, s'agencant autour des 12 domaines critiques de la Plate-forme d'action de Pékin (voir détails sous Troisième partie).

Les principaux obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de ce plan sont décrits dans la Troisième partie, portant sur la mise en œuvre du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes.

## **Deuxième partie : 12 domaines critiques de la plate-forme de Pékin**

### **1) Pauvreté / Lutte contre l'exclusion sociale**

- Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille s'applique à tout enfant et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande. Elle oblige l'Etat et les institutions, étatiques, publiques et privées impliquées de faire respecter les principes de la dignité et la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits en ce qui concerne entre autres le sexe. L'intérêt de l'enfant y est une considération primordiale.

- Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg crée un office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ayant pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration de ces derniers par la mise en œuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel. Cet office est chargé d'établir un projet de plan national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en œuvre.

Le premier plan d'action national « Inclusion sociale » introduit une approche de gender mainstreaming dans toutes les mesures mises en œuvre par le plan d'action national. Il est suivi, en 2006, par le rapport de stratégie nationale sur la protection sociale et sur l'inclusion sociale (RNS), dont le plus récent porte sur la période 2008 à 2010. Le volet PAN-inclusion est traité dans 2 enceintes, à savoir : 1) le comité interministériel PAN - inclusion et 2) le groupe PAN - inclusion qui regroupe, des représentants de la société civile, des syndicats et du comité interministériel.

Les mesures prises par le Gouvernement pour réduire l'impact négatif de la crise financière, entre autres sur les femmes, comprennent : le développement des structures d'accueil pour enfants, qui facilitera l'accès à l'emploi des femmes en général et plus particulièrement des femmes cheffes de familles monoparentales. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pauvreté des ménages ainsi que l'introduction, dès le 1<sup>er</sup> mars 2009, de chèques services au bénéfice des enfants entend diminuer le coût des structures de garde d'enfants en général et constitue un moyen de lutte contre la pauvreté des ménages à faible revenu, dont les ménages monoparentaux.

La mise en place du concept des « maisons relais pour enfants » comporte à la fois un aspect quantitatif (l'augmentation du nombre des structures), géographique (répartition des structures en fonction des besoins constatés sur toute l'étendue du territoire luxembourgeois) et qualitatif (le développement des prestations offertes au sein desdites structures). Les offres de garde d'enfants

(crèches, assistance parentale, foyers de jour et maisons relais, internats) couvrent 34% de la population visée, c.à.d. des enfants de 0 à 12 ans.

Pour éviter l'isolement des personnes âgées, le Gouvernement a fait des investissements dans des centres intégrés pour personnes âgées. Ainsi, le pourcentage de lits disponibles pour la population âgée de 65 ans et plus s'élève à +/- 7%.

Le Gouvernement accorde une importance particulière à la promotion des femmes dans les activités de coopération au développement, que ce soit au niveau bilatéral ou multilatéral, ou encore dans sa collaboration avec les ONG. La loi du 6 janvier 1996 prévoit la promotion de la condition féminine comme un des secteurs dans les pays en développement où le Fonds de la coopération au développement peut intervenir. La nouvelle approche stratégique définit la problématique du genre comme l'une de ses priorités thématiques.

## **2) Education et formation**

Le principe d'égalité entre femmes et hommes a été intégré dans toutes les lois récentes dans le domaine de l'éducation et de la formation :

- La loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental stipule dans son Art. 4 : L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

- La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire définit la mission de l'école de la façon suivante :

Art. 3.- La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

- La loi portant réforme de la formation professionnelle a, entre autres, pour objectif de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle dans le secteur privé de l'économie. La formation au sens de cette loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences. Elle stipule que le plan de formation élaboré par l'entreprise doit prêter une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié, en relation avec le pourcentage de présence dans l'entreprise. La loi ne concerne que le secteur privé de l'économie.

Depuis l'année scolaire 2002-2003 le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a introduit au niveau national à tous les niveaux scolaires, ainsi que dans toutes les branches une utilisation poussée des outils informatiques et ses ressources. Cette décision a permis d'assurer un accès équitable aux équipements informatiques et de garantir une formation de base aux nouvelles technologies auprès des jeunes filles et des jeunes garçons.

Une étude sur « L'aspect du genre dans le développement personnel et professionnel du futur personnel enseignant et éducatif » a été menée auprès du futur personnel enseignant et éducatif au cours de la période 2001-2004. L'étude visait à étudier auprès des groupes cibles la construction, déconstruction et reconstruction des identités personnelles et professionnelles relatives au sexe.

L'étude réalisée dans le cadre du projet « Rôles des femmes et des hommes et stéréotypes en éducation et en formation » mené en 2005 par le ministère de l'Egalité des chances et l'Université du Luxembourg, Faculté des Sciences éducatives, dans 13 Etats membres de l'Union européenne a montré que la dimension du genre n'est guère intégrée dans les curricula et la formation

pratique du personnel enseignant. Une conférence internationale a permis l'échange de bonnes pratiques entre partenaires européens, dans les domaines de la recherche, de l'application, du suivi et de l'évaluation de la dimension du genre dans l'éducation et la formation.

Les enseignements tirés de ce projet et de l'étude précitée soulignent qu'il est nécessaire d'intégrer la dimension du genre dans les curricula à tous les niveaux d'enseignement et de formation, et d'identifier des stratégies internes, des mécanismes et des outils en matière de méthodologie éducative et de formation en genre du personnel enseignant et formateur.

Les recommandations du Comité CEDAW à l'adresse du Gouvernement ont confirmé cette nécessité. Le Gouvernement a invité le Conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg à intégrer la Convention CEDAW et le Protocole additionnel dans son prochain contrat d'établissement pluriannuel (2009-2014) entre l'Etat et l'Université du Luxembourg, notamment les curricula de formation en droit, des cours supplémentaires en droit et des formations en sciences sociales et éducatives.

### **3) Santé**

Différentes lois ont pour objectif de renforcer l'autonomie des personnes pour pouvoir prendre des décisions en faveur de leur bien-être et de créer un environnement favorable à la santé.

La loi relative à la lutte antitabac du 11 août 2006, a pour objectif de protéger la population contre les effets néfastes du tabagisme passif et d'encourager la cessation tabagique. Entre autre, il y a interdiction de fumer dans des endroits publics; notamment dans les établissements hospitaliers et les écoles; interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs de moins de 16 ans; interdiction de toute publicité et parrainage en faveur du tabac et de ses produits. Depuis 2001, il y a toujours plus d'hommes que de femmes qui fument. Changement par rapport à 2007 : chez les hommes augmentation de 1% de fumeurs de 28 % à 29 % et chez les femmes diminution de 22 % à 21 %.

En décembre 2007, en accord avec la mise en place de la loi relative à la lutte antitabac, une convention a été conclue entre l'Etat et l'Union des Caisses de maladie, portant institution d'un programme pilote d'aide au sevrage tabagique auprès des personnes protégées des caisses de maladies luxembourgeoises.

La loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans étend à tous les commerces (notamment supermarchés, stations-service) l'interdiction qui avant son entrée en vigueur ne s'appliquait qu'aux débits de boissons.

Le Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 a porté sur les modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme et régler les modalités pour la réalisation de consultations complémentaires par les sages-femmes en période pré- et post natale.

Le Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 a porté sur les denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids.

Une convention a été signée, le 1<sup>er</sup> mars 2008, entre l'Union des caisses de maladie et l'Etat portant institution d'un programme de médecine préventive pour la vaccination contre human papilloma virus (HPV) des jeunes filles âgées de 12-18 ans. Au cours de l'année les jeunes filles recevront à l'échéance de leur 12ième anniversaire une invitation personnalisée de se faire vacciner. Les adolescentes entre leur 13ième et 18ième anniversaire pourront bénéficier également de cette vaccination gratuite dans le cadre d'un programme de rattrapage.

Un amendement à la convention portant organisation d'un programme permanent de dépistage précoce du cancer du sein par mammographie, s'applique aux mammographies numériques plein champ, publié au mémorial, le 20 juillet 2007.

Une convention a été conclue le 1<sup>er</sup> juin 2007 entre l'Union des caisses de maladie et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg portant institution d'un programme de médecine préventive et répondant aux objectifs préconisés par l'OMS en vue d'assurer un accompagnement éthique et de qualité aux femmes enceintes, notamment en cas de grossesse problématique.

Le Plan national pour la promotion de l'alimentation saine et l'activité physique, a été lancé officiellement le 5 juillet 2006, par un engagement commun entre les ministères de la santé, de l'éducation nationale, de la famille et du sport pour une politique favorisant l'activité physique et l'alimentation saine.

En 2007, les recommandations nationales en matière d'alimentation saine et d'activité physique pour la population générale ont été publiées par le ministère de la santé en concertation avec un comité d'experts.

Début 2009, les recommandations nationales pour femmes enceintes et allaitantes ont été publiées.

En date du 14 février 2007, le Ministère de la Santé et le Comité National pour l'Allaitement Maternel ont officialisé le programme national pour la protection, la promotion et le soutien de l'allaitement maternel au Luxembourg (2006-2010), poursuivant les objectifs de la promotion de l'allaitement maternel pour tous les bébés, la promotion et la protection de la santé des bébés et des mères, la création de circonstances et de milieux de vie favorables à la santé des bébés et des mamans, en considérant particulièrement les aspects d'équité devant la santé.

Dans le cadre de la lutte contre le HIV/SIDA, un plan d'action national a été élaboré par le Ministère de la Santé en collaboration avec les Ministères de l'Education nationale et de la Justice ainsi qu'avec des ONG. Ce plan national fut adopté par le Conseil de Gouvernement.

#### **4) Violence**

- La loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration définit l'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains. En effet, un délai de réflexion et de rétablissement de 90 jours est accordé à la victime présumée, dans le but de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs de l'infraction, de sorte qu'elle puisse décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Le délai lui-même n'est pas subordonné à la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites. Pendant la période de réflexion, la victime reçoit une attestation qui lui permet de ne pas être éloignée du territoire.

- La loi de février 2009 relative à la traite des êtres humains, votée le 11 février

(1) portant approbation: (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle, met en exergue la spécificité de la traite des êtres humains, en pénalisant la traite des êtres humains proprement dite. Elle définit plus largement que le Protocole et la Convention précités la traite des êtres humains, car elle contient également les mots « de passer ou de transférer le contrôle sur 'la personne' ». La définition met en évidence les différentes phases qui constituent la traite des êtres humains, sa distinction avec le trafic des êtres humains et le développement d'une approche multidisciplinaire, pour assurer une lutte efficace contre ce fléau. Une notion-clé est par ailleurs consolidée : celle de l'exploitation dans la qualification de l'infraction de la traite des êtres humains.

L'objectif poursuivi dans la présente loi est de donner un message clair et non équivoque quant à la gravité de ces infractions et la sévérité avec laquelle les autorités compétentes entendent les poursuivre et juger.

Afin de développer une approche intégrée et multidisciplinaire dans la lutte contre le fléau de la traite des êtres humains, le Gouvernement luxembourgeois a complété la loi sur la traite des êtres humains par le dépôt, le 22 avril 2008, d'un projet de loi sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains. Ce projet a pour objet de traiter la prévention de la traite des êtres humains, la protection et l'assistance aux victimes. Il poursuit les objectifs suivants:

- de garantir l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de l'Union européenne et de pays tiers issues de la traite des êtres humains, spécialement durant le délai de rétablissement et de réflexion de 90 jours, par l'intermédiaire des services d'assistance agréés et conventionnés par le Ministère de l'Égalité des chances ou le Ministère de la Famille et agréés par le Ministère de la Justice,
- de faire la collecte de statistiques, de suivre l'évolution du phénomène de la lutte contre la traite, d'assurer la collaboration entre les diverses instances et d'examiner les difficultés rencontrées par les divers acteurs et actrices impliqué-e-s
- de faire un travail de prévention par la formation des acteurs et actrices impliqué-e-s et par des programmes éducatifs.

Afin de mesurer l'impact de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le Gouvernement a fait évaluer ses effets. Le rapport d'évaluation déposé début 2006, souligne la bonne collaboration entre les différentes instances ainsi que le fait que cette loi a accéléré substantiellement la prise de conscience du phénomène de la violence domestique auprès de la population. L'évaluation s'est basée sur trois éléments : la collecte et l'analyse des données disponibles concernant la violence domestique au Luxembourg dans la période d'octobre 2003 à octobre 2005 ; les questionnaires aux personnes ayant consulté le service d'assistance aux victimes de violence domestique durant cette période ; les enquêtes auprès des professionnels œuvrant dans le domaine de la violence envers les femmes et les enfants. Le rapport d'évaluation montre que le profil des femmes qui demandent l'expulsion de leur conjoint est différent de celui des femmes sollicitant l'aide des services de consultation ou d'hébergement. Ces femmes sont majoritairement plus âgées et n'ont jamais fait appel auparavant à un service d'aide. La loi permet donc d'atteindre des victimes restées jusque-là à l'ombre.

L'évaluation a mis en exergue la nécessité d'une prise en charge spécifique et ciblée des enfants victimes et /ou témoins de violence, d'une responsabilisation plus conséquente des auteurs de violence et d'une formation continue.

Après une expulsion de l'auteur des violences par la Police, un service d'assistance aux victimes de violence domestique prend contact de manière pro-active avec les victimes.

A partir de 2006, le concept du service d'assistance aux victimes de violence a été modifié de façon innovatrice. Lors des interventions aux domiciles familiaux, une professionnelle est chargée de travailler spécifiquement avec le ou les enfants et une autre conseille spécifiquement la victime adulte. Parallèlement, le Gouvernement a débloqué en 2006 des crédits supplémentaires en vue de créer un service psychologique pour enfants victimes et/ou témoins de violence domestique indépendamment s'il y a eu expulsion ou non. Ces mesures ont pour objet d'aider les enfants d'une manière plus ciblée à surmonter leurs traumatismes et à les éduquer aux valeurs d'une culture de non-violence. Outre le travail avec les enfants et les adolescent-e-s, les services travaillent avec le parent-victime pour l'aider à sécuriser l'enfant ou l'adolescent(e), développer l'empathie du parent à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent(e) et renforcer la relation parent-enfant/adolescent(e). Les ONG ont mis en place de concert avec le Ministère de l'Égalité des chances un réseau de collaboration et d'échanges de bonnes pratiques. Une documentation de

matériel pédagogique, des fiches d'observation, des mémentos et des références de littérature ont été élaborés.

Par arrêté ministériel du 13 février 2004, le gouvernement a accordé un agrément au Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle asbl, pour l'exercice de l'activité de son centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence « Riicht eraus ». Le financement des frais de ce service est pris en charge par le Ministère de l'Egalité des chances. L'objectif du centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence est à court terme la protection des victimes et à long terme la réduction, voire la suppression de la violence.

Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence a relevé durant les années 2003 à 2007 que moins de 1% de personnes expulsées avaient contacté le centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence. Afin d'atteindre les auteurs de violence, le ministère a doté le centre en 2008 de personnel supplémentaire, suite à une volonté politique de systématiser la prise en charge des auteurs de violence. En 2008, déjà 10 % des personnes expulsées ont contacté le centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence.

Le Ministère de l'Egalité des chances, la Police et les ONG ont développé des programmes de formation spécifiques pour améliorer les formations mises en place pour les membres des professions qui sont en contact avec les femmes et enfants victimes de violence. Depuis 2005, les ONG ont été dotés de crédits supplémentaires pour offrir des cours de formation dans les établissements scolaires. C'est une stratégie efficace pour prévenir le comportement violent auprès des générations futures. Les ONG assurent régulièrement des ateliers dans les établissements post-primaires sur le thème de la violence domestique et de l'abus sexuel. Des cours sur l'éducation à la santé sexuelle et affective sont offerts aux élèves des classes d'enseignement secondaires et primaires.

Dans le cadre du plan d'action national d'égalité de 2006 ont été formulés les objectifs politiques en matière d'égalité des femmes et les hommes dans les domaines des services pour filles, femmes et femmes avec enfants, conventionnés avec le Ministère de l'Egalité des chances. Les femmes et filles victimes de violence physique, psychique et sexuelle peuvent être hébergées dans les services d'hébergement pour femmes, et peuvent consulter de nombreux services de consultation spécialisés et répartis sur le territoire du Luxembourg. Ces services sont financés entièrement par l'Etat luxembourgeois sur base de conventions conclues entre l'Etat et les organismes gestionnaires. Afin de réagir à la demande accrue de femmes en détresse, le Gouvernement a subventionné depuis 2004 l'ouverture d'un centre de consultation supplémentaire pour femmes dans le nord du pays et une structure d'hébergement supplémentaire dans le sud du pays.

Depuis 2008, les ONG ont mis en application une base de données uniformisée. Cette base de données a comme objectif d'unifier les dossiers des utilisatrices des services pour femmes.

La brochure "Les Visages multiples de la violence envers les femmes" parue en 2002 a été rééditée fin 2005. La brochure, éditée en langue allemande, française, portugaise, serbo-croate et albanaise a été réalisée par les services d'hébergement pour femmes en collaboration avec le Ministère de l'Egalité des chances.

La campagne intitulée: "Toute personne violente sera expulsée de son domicile. C'est la loi", créée en collaboration avec la Police grand-ducale, a pour objet d'informer le grand public que la société dénonce la violence domestique. En 2003, le nombre des expulsions du domicile d'auteurs de violence a été de 14 par mois. Depuis 2008, la Police expulse en moyenne 25 personnes par mois de leur domicile.

Au Luxembourg, la plupart des femmes qui se prostituent proviennent de régions économiquement pauvres ou sont issues de milieux défavorisés. Depuis 2008, le Ministère de l'Egalité des chances lance une campagne de sensibilisation sur le thème de la prostitution. La campagne a pour objet de déplacer le projecteur actuellement ciblé sur les prostitués vers les

clients de la prostitution. Elle vise à sensibiliser et à interroger les clients et le grand public sur le phénomène de la prostitution. Elle montre que l'achat de services sexuels renforce les inégalités entre les femmes et les hommes. Elle renforce également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

## **5) Situations de conflits**

Le Luxembourg, en tant que membre fondateur des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), participe activement à l'établissement de nouvelles normes juridiques et à la création de nouvelles structures, comme la Commission de consolidation de la paix. Il y insiste systématiquement sur l'inclusion de la dimension du genre et la spécificité des besoins des femmes et des filles. En février 2006, le Luxembourg a été élu comme membre du Comité d'organisation de la Commission de la consolidation de la paix.

L'objectif est de faire respecter les droits des femmes et d'assurer leur sécurité, notamment, de faire en sorte que les droits des femmes et des filles soient protégés lors des conflits armés, que les femmes soient associées au règlement des conflits et que leurs problèmes soient systématiquement pris en compte lors de la consolidation de la paix et de la reconstruction.

Pendant la période 2004 à 2008, 31 projets de développement, visant le renforcement de la situation de la femme, ont été mis en œuvre dans 16 pays en développement par 18 ONG luxembourgeoises oeuvrant en matière des développements et agréées par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, de la Coopération au développement. Les secteurs dans lesquels se situent ces projets sont l'éducation, la formation professionnelle, la santé, les services sociaux, le renforcement des capacités et la micro-finance / activités génératrices de revenus.

## **6) Monde économique**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, un Code du Travail est en vigueur au Luxembourg. Ce Code du Travail contient notamment un nouveau Titre intitulé « Egalité de Traitement entre les hommes et les femmes » (Loi du 13 mai 2008).

Une première loi transpose la directive communautaire 2002/73/CE du Parlement européen relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Cette loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial. Est également visé par cette loi le harcèlement, c'est-à-dire toute situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient, avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Cette loi s'applique à tous les salariés en ce qui concerne:

- 1) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- 2) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique du travail;
- 3) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement ainsi que la rémunération;
- 4) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de salariés ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation.

Il existe désormais une base légale pour les actions positives dans les entreprises du secteur privé, c'est-à-dire des mesures concrètes prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. De telles mesures peuvent, entre autres, viser la mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail; les mesures concrètes en matière de recrutement se situant avant ou/et après l'embauche; les actions de formation spéciales; les mesures relatives à des changements de métier; les actions de promotion; les actions favorisant l'accès du sexe sous-représenté aux postes de responsabilité et de décision; les mesures tendant à une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle. L'Etat contribue à la réalisation de ces mesures par des subventions.

Un autre titre du Code du Travail traite de l'**Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail**, en introduisant notamment le principe pour tous les salariés de non-discrimination - directe ou indirecte, fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie (loi du 28 novembre 2006). Le texte concerne : les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, y compris en matière de promotion; l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique; les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération; l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation.

Dans ce contexte a été instauré un organisme chargé de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe. Il s'agit du „**Centre pour l'égalité de traitement**“ dont l'objet inclut expressément la promotion, l'analyse et la surveillance de l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe.

- La loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail prévoit que la convention collective doit contenir obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des négociations collectives qui devront obligatoirement porter sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les établissements et entreprises auxquels la convention s'applique. Elle stipule que toute convention collective devra désormais prévoir obligatoirement les modalités de rémunération respectant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ainsi que l'inscription des modalités concernant la lutte contre le harcèlement sexuel et moral, dont le « mobbing » dans le champ d'application de la convention collective et des sanctions notamment disciplinaires qui peuvent être prises dans ce cadre. L'établissement d'un plan d'égalité en matière d'emploi et de rémunérations et sur les moyens de rendre l'entreprise et la formation continue y offerte accessibles aux personnes désirant réintégrer le marché de l'emploi après une interruption de carrière. Les entreprises doivent donner accès à des mesures de formation continue à leurs salariés absents en raison d'une interruption de carrière du fait notamment d'une maternité, d'une mesure de formation ou d'un congé sabbatique, afin de leur permettre de suivre l'évolution de la technique et des procédés de production.

- La loi du 13 mai 2008 précitée en ce que les dispositions de la directive 2002/73/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes interdisant toute discrimination directe et indirecte, ainsi que tout harcèlement et harcèlement sexuel fondés sur le sexe précités applicables au secteur privé sont également applicables par analogie aux fonctionnaires et aux employés de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés communaux.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat interdit le harcèlement sexuel et le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail, ( loi du 26 mai

2000, loi du 19 mai 2003, loi du 29 novembre 2006) et définit le harcèlement sexuel, le harcèlement moral, le harcèlement fondé sur le sexe et le harcèlement fondé sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou une ethnie. Une commission spéciale en matière de harcèlement a été créée et est chargée de veiller au respect des dispositions prévues en matière de harcèlement (moral et sexuel) et peut proposer des solutions, afin de mettre fin à tout fait de harcèlement en intervenant auprès des personnes concernées. Le règlement d'exécution du 8 décembre 2008 prévoit un nombre de membres de la Commission chargés d'entendre les parties concernées, d'instruire les faits et de proposer des solutions mettant fin au harcèlement. Des représentantes du Ministère de l'Égalité des chances sont membres de cette Commission.

- Le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixe les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et des administrations.

- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation d'un recrutement prioritaire de candidats de sexe féminin à la carrière inférieure du sous-officier des établissements pénitentiaires (carrière du gardien), l'admission de candidats de sexe féminin au stage dans la carrière du gardien peut être autorisée, nonobstant le principe de l'égalité de traitement.

- La loi du 19 décembre 2008 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat met à égalité les parents en ce qui concerne le versement de l'allocation de chef de famille, les conjoints ou partenaires travaillant tous deux auprès de l'Etat à temps plein ou à temps partiel. Les périodes de congé consacrées à l'éducation des enfants sont bonifiées à la hauteur de 10 ans respectivement 15 ans comme périodes de service intégral pour l'application des avancements.

Le congé individuel de formation de 80 jours au cours de la carrière professionnelle est introduit dans la fonction publique par règlement grand-ducal du 19 décembre 2008. Ce dernier prévoit également la subordination de la réintégration du fonctionnaire ou employé de l'Etat ayant pris un congé supérieur à deux ans à la participation pendant le congé, à des cours de formation continue organisés par l'Etat.

- Le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants institue un large réseau de structures d'accueil flexible à la disposition des enfants et de leurs familles. L'objectif principal est d'aider les parents à mieux concilier leurs engagements familiaux et leurs obligations professionnelles.

- La loi du 22 décembre 2006 portant modification du congé parental atténue la condition d'occupation et d'affiliation du parent demandeur ; maintient le lien du parent bénéficiaire avec l'entreprise pendant le congé parental ; reporte le congé parental qui n'est plus perdu en cas d'interruption par un nouveau congé de maternité ; introduit deux nouveaux congés parentaux non indemnisés pour les parents désireux de suivre un congé plus court non consécutif au congé de maternité ou d'accueil.

- La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale qui consiste en la prise en charge régulière et rémunérée de jour ou de nuit d'enfants mineurs à la demande des parents ou personnes investies de l'autorité parentale par un-e assistant-e parental-e agré-e à son domicile ou d'autres locaux.

L'objectif du projet « Le rôle des hommes dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes », réalisé avec le soutien de la Commission européenne, était de susciter une prise de conscience au niveau de l'importance des hommes dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par des actions visant à : analyser de quelle manière les hommes peuvent contribuer à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans différents domaines, à savoir : en politique, dans l'éducation et dans la vie économique ; soutenir les activités destinées à

encourager les hommes à participer de manière plus active à la promotion de l'égalité, en particulier sous l'angle du rôle des hommes et des pères en liaison avec la conciliation entre la vie professionnelle et privée ; comparer les initiatives prises par les pays partenaires pour favoriser l'évolution des rôles masculins dans la promotion de l'égalité ; échanger des stratégies et bonnes pratiques des pays partenaires : le Luxembourg, l'Irlande, la République slovaque.

La croissance du PIB est restée forte en 2007 (4,5%), mais un ralentissement en raison de la crise économique et financière est prévisible. Alors que la création d'emplois se portait encore bien dans la première moitié de 2008, le chômage, qui avait commencé à baisser en 2007, a de nouveau commencé à augmenter fin 2008.

Le taux d'emploi de la population résidente reste en-dessous de la moyenne de l'Union européenne ; 64,2 % en 2007 avec un taux d'emploi des femmes de 56,4%.

En vue d'influencer la réduction de la ségrégation professionnelle et de l'écart de salaire entre les femmes et les hommes et d'influencer l'augmentation de l'emploi féminin par des exemples de bonne pratique, le Gouvernement a redéfini le programme « actions positives » dans les entreprises du secteur privé. Trois champs d'action prioritaires ont été définis :

- égalité de traitement des femmes et des hommes (recrutement, formation et qualification, rémunération égale, culture d'entreprise)
  - égalité des femmes et des hommes dans la prise de décision (promotion professionnelle, formation professionnelle continue, participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision)
  - égalité des femmes et des hommes dans la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée (organisation de travail, mesures de réintégration professionnelle, conciliation d'une fonction dirigeante et de la vie privée, offres de garde d'enfants et de services de conciergerie).
- Toute entreprise qui réalise une enquête sur la situation des femmes et des hommes et qui établit un plan d'action, peut recevoir un agrément ministériel et un appui financier de la part de l'Etat. Le suivi se fait sur base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs et le projet d'action positive agréé par l'Etat est soumis à une évaluation après deux ans. En vue de diminuer, voire d'éliminer les stéréotypes au travail, les partenaires sociaux (Union des Entreprises luxembourgeoises, UEL / Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond, LCGB / Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg, OGBL) ont élaboré un plan d'action commun en matière d'égalité des femmes et des hommes qui porte sur les thèmes suivants: les rôles des femmes et des hommes sur le marché de l'emploi, la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision et l'équilibre salarial. La mise en œuvre du plan, qui couvrira les années 2009-2012, commencera début 2009.

Le programme de développement rural 2007-2013 du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural vise également la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes, par l'aide à la création d'emplois de proximité pour les jeunes et pour les femmes d'une région rurale, par l'encadrement des enfants et des personnes dépendantes (âgées et handicapées) et par des offres de formation professionnelle. Ces mesures s'adressent notamment aux femmes désirant accéder ou réintégrer le marché de l'emploi. Le programme prévoit la représentation des femmes dans la composition des groupes d'action locale.

Le service volontaire d'orientation est un dispositif du secteur jeunesse visant à faciliter l'intégration socioprofessionnelle des jeunes décrocheurs scolaires en les motivant à renouer avec des activités d'éducation et de formation ou à chercher un emploi.

Au niveau de l'égalité des chances entre femmes et hommes, l'orientation des jeunes volontaires vers une structure d'accueil se fait selon leurs compétences et intérêts et moyennant des visites et des stages courts auprès de ces institutions, qui travaillent souvent dans le domaine éducatif et social. Ainsi, les jeunes hommes sont encouragés à faire leur service volontaire dans le secteur de

la garde d'enfants et des soins et services aux personnes dépendantes. Les jeunes filles ont l'opportunité de s'orienter vers des professions plutôt techniques dans le cadre des projets se déroulant dans le domaine de la protection de l'environnement p.ex.

## **7) Prise de décision**

Dans le cadre du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes les mesures suivantes ont été réalisées pour promouvoir la participation des femmes à la prise de décision : financement de formations pour candidates politiques ; recherches sur la participation à la prise de décision politique et économique des femmes ; encouragement des entreprises du secteur privé dans le cadre du programme « actions positives » afin de veiller à une participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans tous les domaines et à tous les niveaux de l'entreprise ; promotion d'une politique communale d'égalité des femmes et des hommes (voir sous Troisième partie).

Le Gouvernement a lancé en 2006 par le projet « La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions, défi du développement économique et démocratique » mené dans le cadre de la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, une large campagne de sensibilisation ayant pour objectif de promouvoir une participation accrue des femmes aux processus de décision au niveau des partis politiques, des organisations syndicales et patronales et des entreprises du secteur privé. Les initiatives suivantes ont été développées : une étude « Promotion de l'équilibre femmes-hommes dans la prise de décision dans et par les partis politiques luxembourgeois » réalisée avant les élections de juin 2004, a analysé les programmes des partis politiques, des syndicats et du patronat, notamment sous l'aspect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Une deuxième étude « Promotion de l'équilibre femmes-hommes dans la prise de décision économique et sociale » réalisée en 2004 portait sur les structures des organismes patronaux et sociaux. Un spot télévisé a été réalisé et diffusé sur la chaîne télévisée nationale et dans les cinémas. Des manifestations nationales et internationales ont été organisées par le Ministère de l'Egalité des chances en collaboration avec les partis politiques et les partenaires sociaux. Un forum de rencontre « Femmes et Entreprises : créer son entreprise et participer à un réseau d'échanges » a stimulé la création d'une fédération des femmes cheffes d'entreprise du Luxembourg (FFCEL) en 2004.

L'observatoire de la participation des femmes aux élections, créé en automne 1998 par le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) et subventionné par le Gouvernement a réalisé des analyses de l'évolution de la participation des femmes en général et de l'évolution de la participation des femmes au niveau des différents partis politiques aux élections législatives, européennes et communales en 2004 et 2005. Les analyses ont porté sur les différents programmes politiques et analysé en détail les résultats des élections, notamment les résultats des candidates.

**8) Mécanismes de promotion** (voir sous Troisième partie : Le développement institutionnel)

## **9) Exercice des droits fondamentaux**

- La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats instaure des règles minimales de solidarité entre les partenaires non mariés. Le partenariat engendre essentiellement des effets patrimoniaux. La loi accorde aux partenaires une protection particulière au logement commun. Elle leur assure une protection en matière de sécurité sociale et leur accorde des allègements fiscaux sous certaines conditions.

- La loi du 6 mars 2006 portant approbation du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales fait à Rome le 4 novembre 2000 confirme le principe de non-discrimination fondé entre autres sur le sexe généralisé à tous les secteurs

- La loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; 2. modification du Code pénal ; interdit toute discrimination directe et indirecte ou harcèlement et harcèlement fondé sur le sexe dans le domaine de la fourniture et de l'accès aux biens et services. La loi s'applique à toutes les personnes qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, y compris l'accès au logement, indépendamment de la personne concernée, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics. Elle ne s'applique pas aux biens et services qui sont offerts, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans le cadre de la vie privée et familiale.

La loi confirme les définitions de la discrimination directe et indirecte et du harcèlement et les étend à l'accès et la fourniture de biens et services. Elle étend également le champ d'application des dispositions relatives à la charge de la preuve applicable à tout litige dans le cadre d'une procédure civile ou administrative des secteurs public et privé au delà des domaines du travail et de l'emploi. Certaines associations et organisations sont habilitées à défendre les victimes et à engager une procédure au nom et à l'appui d'une victime. La loi interdit toute mesure de représailles à l'encontre de la victime de discrimination, ainsi que l'incitation à la discrimination. Elle étend le champ d'application des dispositions qui incriminent pénalement la discrimination fondée entre autre sur le sexe à la fourniture et à l'accès aux biens et services. Le Centre pour l'égalité, institué par la loi du 28 novembre 2006, est également compétent dans les domaines couverts par la présente loi.

- La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a pour objectif de mettre en œuvre de manière transversale l'égalité des chances, de combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec, d'œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et de promouvoir la citoyenneté européenne. Un plan d'action national pour la jeunesse détermine l'orientation de la politique « jeunesse ».

- La loi du 21 novembre 2008 porte création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, organe consultatif du Gouvernement qui a pour mission la promotion et la protection des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. Cette commission doit collaborer avec toutes les institutions et organes nationaux de défense des droits de l'Homme dont le Centre pour l'égalité de traitement.

- La loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers prévoit que l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration est chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en œuvre. Le ministre soumet le projet de plan au Gouvernement pour approbation. Le Gouvernement présentera une stratégie globale et déterminera des mesures ciblées d'intégration et de lutte contre les discriminations.

## **10) Médias**

Au niveau du paysage publicitaire luxembourgeois, des échanges constructifs et réguliers avec la Fédération des agences conseils en communication (MarkCom) et la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité ont permis l'élaboration d'un code de bonne conduite en matière de communication publique. Ce code a été approuvé par le gouvernement en conseil et présenté au public en octobre 2008. La fédération MarkCom s'est également réorganisée pour renforcer l'éthique en matière publicitaire pour tout ce qui concerne les campagnes lancées par les entreprises du secteur privé.

Les campagnes publicitaires grand public du ministère de l'Égalité des chances ont connus une visibilité accrue les dernières années, due notamment à l'épuration des formes et des couleurs et la recherche de messages simples et percutants. Le ministère veille à une communication équilibrée au niveau de l'égalité homme-femme. Ainsi, une campagne d'affichage public a ciblé la journée internationale de la femme et celle, moins connue, de l'homme. Cette approche a été enregistrée positivement par la presse.

En 2006 et 2008, le ministère de l'Égalité des chances a lancé une enquête téléphonique auprès d'un échantillon de 500 personnes, représentatif de la population résidente à Luxembourg à partir de 15 ans afin de capter le niveau d'information et de sensibilité par rapport aux thèmes de l'égalité des femmes et des hommes. Ces sondages sur la perception des campagnes ont notamment montré que plus de 50% des personnes interrogées, hommes ou femmes, sont d'avis que la publicité, d'une part, et les médias en général, d'autre part, ne reflètent pas une image d'égalité des femmes et des hommes. Il s'est avéré que, globalement, la perception des personnes interrogées n'a pas variée sur une période de deux ans, le changement de mentalité étant un travail à long terme.

De récentes études ont montré les différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'utilisation des TIC. Les derniers résultats des études Statec / Eurostat de décembre 2008 au niveau des 27 Etats membres de l'UE démontrent que l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) par les femmes a considérablement augmenté. Fin 2008, 75% des femmes déclarent avoir utilisé Internet en moyenne tous les jours ou presque, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en question. Ce furent 86% des hommes (écart de 11%). L'écart existant entre femmes et hommes s'est fortement rétréci au Luxembourg : en 2004 la même étude affichait 42% d'utilisatrices de l'Internet contre 66% d'utilisateurs (écart de 24%).

Les femmes rattrapent graduellement leur retard dans l'utilisation de l'Internet. En effet, la croissance annuelle moyenne de l'utilisation de l'Internet entre 2004 et 2008 est de 15,6% pour les femmes contre 6,8% pour les hommes.

L'étude Statec/Eurostat de fin 2008 indique également le pourcentage des femmes et des hommes âgés entre 16-74 ans utilisant Internet pour leurs contacts avec les pouvoirs publics (c'est à dire ayant utilisé l'Internet pour une ou plusieurs des activités suivantes : obtention d'informations des sites web des pouvoirs publics, téléchargement de formulaires, envoi de formulaires complétés). A l'échelle européenne, UE27, 26% des femmes utilisent e-gouvernement. Elles sont 41% au Luxembourg. Après les pays nordiques comme la Suède, la Finlande, le Danemark, le Luxembourg figure au 7<sup>e</sup> rang dans le classement UE27, en ce qui concerne l'utilisation de e-gouvernement par les femmes.

## **11) Environnement**

L'intégration explicite de la dimension du genre dans le Plan national pour le développement durable (PNDD) et le respect de l'analyse et de la mise en œuvre des mesures, sous l'aspect du genre est une décision du gouvernement, prise dans le cadre du Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes. Les inégalités entre les femmes et les hommes restent visibles dans la représentation politique, au niveau national et local, dans la participation économique, et se manifestent encore dans les rôles véhiculés et attribués aux femmes et aux hommes.

Dans le Plan national pour le développement durable (PNDD), l'égalité des femmes et des hommes a été définie comme un objectif transversal de qualité. Toute mesure sera analysée quant à son effet sur l'égalité des femmes et des hommes, afin d'éviter un impact éventuellement négatif sur l'un ou l'autre sexe.

La dimension du genre a été intégrée dans le PNDD dès la conception, et fut relevée par les ONG oeuvrant dans l'intérêt des femmes et pour l'égalité des femmes et des hommes qui furent consultées. Le Plan retient 4 défis en matière de l'égalité des sexes : 1) continuer le Plan d'action

national d'égalité des femmes et des hommes ; 2) augmenter le taux d'activité des femmes ; 3) éliminer l'écart de salaire ; 4) réduire l'écart dans le niveau de pensions entre femmes et hommes

## 12) Discrimination à l'égard des filles

- La loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants donne aux parents mariés ou non, le choix de conférer à leur enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

- La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille stipule que l'Etat, les communes, ainsi que les gestionnaires des services impliqués au niveau de l'aide à l'enfance sont tenus de faire respecter les principes de dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibées.

Pour sensibiliser les jeunes de 16 à 18 ans à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes, le ministère de l'Egalité des chances édite depuis 1997 un manuel scolaire sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Il est utilisé à large échelle dans les classes de l'enseignement secondaire.

## Troisième partie : Le développement institutionnel

Le 3 février 2006 le Gouvernement luxembourgeois a adopté un **plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes** qui introduisait d'un côté une structure pour mettre en œuvre la volonté politique et de l'autre côté se fixait des mesures à réaliser sous la responsabilité des différents ministères pendant la période 2006 – 2008. La réalisation des mesures proposées par l'ensemble des ministères a été prévue pour la période de 2006 à 2008. Les mesures proposées sont en partie des éléments d'autres plans d'action nationaux, à savoir le Plan national pour l'innovation et pour le plein emploi, le Plan d'action pour l'inclusion sociale, le Plan national pour un développement durable et le Plan d'action national pour la santé. Le projet reprend les 12 thèmes de la Plate-forme d'action de Pékin comme cadre d'orientation programmatique. Sont indiqués pour chaque thème des mesures spécifiques qui demandent l'investissement des et la collaboration entre les ministères. Le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes se caractérisait par sa durée limitée à 3 ans et par son objectif de réaliser des mesures ciblées pour des domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin. Il a été adapté en cours de route sur base de l'évaluation et des leçons apprises.

Le Gouvernement maintenait la double approche pour la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes; cette approche consiste à mener parallèlement à l'intégration de la dimension du genre dans les mesures politiques, des actions spécifiques en faveur de l'un ou de l'autre sexe. Le concept de la mise en œuvre comprend 3 éléments : la formation, l'action et l'évaluation.

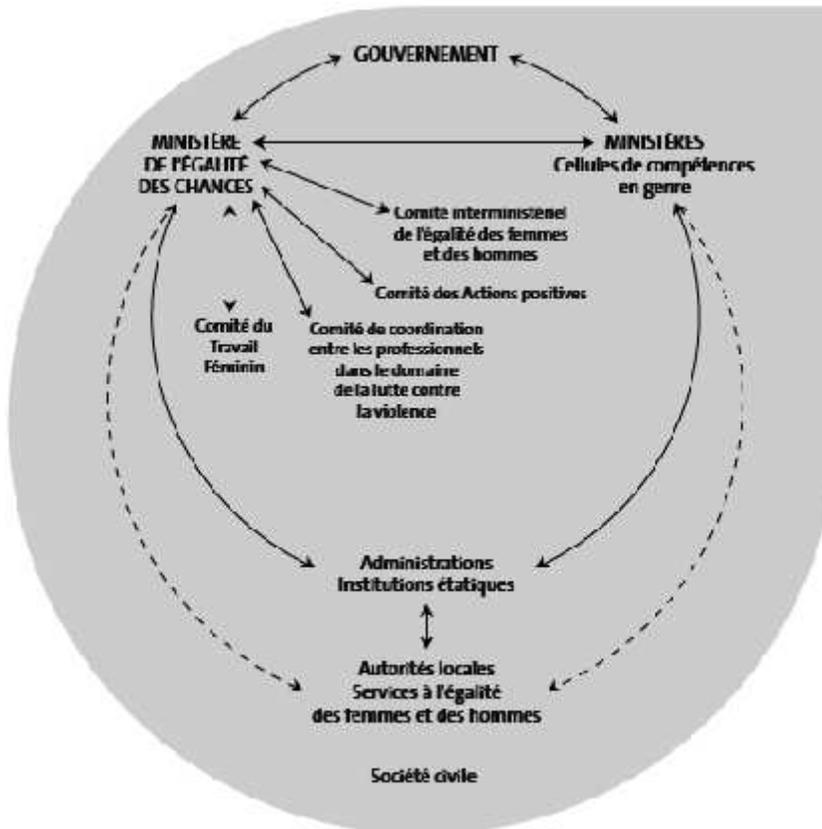
Formation	Action	Evaluation
Formation en genre des acteurs / actrices	Engagement du Gouvernement en faveur d'une politique de l'égalité entre les femmes et les hommes	Suivi Obligation de rendre compte à la Chambre des Députés et aux organismes internationaux
	Déclaration gouvernementale	
Développement de compétences en genre	Intégration de la dimension du genre dans toutes les décisions et dans tous les domaines	
	Dressement d'un plan d'action : analyse de la situation, Définition des objectifs à atteindre, Transposition, Suivi, Evaluation sur base d'indicateurs	
	Domaines du plan d'action : Législation, actions de promotion, Budget respectant le genre, recherches en genre, Formations	

Pour la mise en oeuvre du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes, les ministères appliqueront la technique dite des 4 étapes (Methode der 4 Schritte). Cette méthode fait partie de la GEM – ToolBox (boîte à outils pour l'intégration de la dimension du genre), mise au point par la L&R Sozialforschung de Vienne, Autriche et décrite en détail au site Internet [www.gem.or.at](http://www.gem.or.at). La méthode a été présentée aux participant-e-s des cours d'assistance technique organisés en co-opération par le Ministère de l'Égalité des chances et l'Institut national d'administration publique à l'intention des membres des cellules de compétences en genre.

Les 4 étapes consistent en : l'analyse de la situation, la définition des objectifs à atteindre, la transposition des mesures et l'évaluation. Le diagramme ci-après illustre l'interaction entre les différents acteurs/actrices responsables de la mise en oeuvre du plan d'action. La collaboration avec la société civile est recherchée pour la mise en oeuvre d'actions ciblées.

La mission du Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes a été redéfinie dans l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères (voir Mémorial du 8 décembre 2005) : (1) Le Comité est la plate-forme d'interaction entre le Ministère ayant dans ses attributions l'égalité des chances et les cellules de compétences en genre des ministères. (2) Le Comité assure la centralisation et la coordination des actions politiques d'égalité des femmes et des hommes concertées, ciblées et proposées par les ministères par le biais des cellules de compétences en genre en vue de rendre effective l'intégration de l'égalité des femmes et des hommes, et de la dimension du genre dans toutes les politiques du Gouvernement dans le cadre du Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes, dont il assure le suivi. (3) Le Comité étudie toute question ayant trait à l'égalité des femmes et des hommes, et adresse à ce sujet ses avis, ses propositions ou suggestions au Ministre. (4) Dans le cadre de sa mission, le Comité est consulté sur tous les projets de loi, susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité des femmes et des hommes. Il en analyse les conséquences respectives sur les femmes et les hommes et la neutralité de la terminologie au regard du sexe. (5) Le Comité peut se faire assister par un ou plusieurs expert-e-s.

Ce même règlement donne la base juridique pour l'institution de cellules de compétences en genre dans les ministères, et définit également leur mission à l'article 10: (1) Chaque cellule veille à assurer l'intégration de la dimension du genre dans les actions et politiques du ministère dont elle relève et ce dès leur conception. (2) Elle a pour mission d'établir un bilan de la situation de son ministère, d'analyser sous l'aspect du genre, les actions politiques du ministère, d'élaborer un plan de travail pluriannuel d'égalité des femmes et des hommes, définissant notamment les orientations, les objectifs et les résultats à atteindre. (3) La cellule peut se faire assister par un ou plusieurs expert-e-s en genre externes.



Etant donné que le Gouvernement s'est engagé à associer tous les acteurs et actrices du terrain à l'action politique, les organes consultatifs du Ministère de l'Égalité des chances contribuent à la mise en œuvre du Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes. Ce sont le Comité du Travail féminin, le Comité des actions positives dans les entreprises du secteur privé et le Comité de coordination entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

Un organisme externe indépendant a été chargé de l'évaluation du plan d'action. L'évaluation a porté sur: les chances, les potentiels et/ou les obstacles liés à l'introduction de la méthode de l'intégration de la dimension du genre dans le travail politique ; les niveaux de décision critiques pour l'intégration de la dimension du genre ; les outils et méthodes les plus appropriés ; les structures de décision et de transposition pour la mise en œuvre des politiques d'égalité des femmes et des hommes ; les meilleures pratiques et méthodes en vue d'un transfert et/ou d'une généralisation.

Le Gouvernement a analysé l'évaluation du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes 2006 – 2008 portant sur la structure politique de mise en œuvre et sur les mesures réalisées sous la responsabilité des ministères respectifs en date du 13 février 2009. La structure avec le Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes et les cellules de compétences en genre des ministères a donné un cadre fort à la réalisation de la politique de l'égalité des femmes et des hommes. La stratégie du « gender mainstreaming » et les méthodes de concertation et de suivi scientifique ont contribué à mieux ancrer la thématique dans les travaux des ministères. Les indicateurs développés ont permis d'évaluer les progrès accomplis. 81% des mesures envisagées ont été réalisées ou sont encore en réalisation.

Les points à soulever sont : le rassemblement des actions politiques en matière d'égalité des femmes et des hommes dans un seul plan avec un lien direct avec la politique internationale (UE, ONU, etc.); l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'évaluation de la structure politique et du progrès réalisé par les mesures spécifiques des ministères, ainsi que le renforcement du rôle du ministère de l'Égalité des chances et de son rôle de coordinateur des politiques de l'égalité des femmes et des hommes.

Les points à améliorer sont : la participation effective de tous les départements ministériels à la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'égalité des femmes et des hommes ; la responsabilisation des supérieurs hiérarchiques pour la mise en œuvre du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes ; l'interaction entre la politique des départements ministériels et la politique générale de l'égalité des femmes et des hommes – flux d'information entre les ministères et leurs cellules de compétences en genre vers le Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes et vice-versa, ainsi que la visibilité du plan d'action national d'égalité de femmes et des hommes vers l'extérieur. La formation en genre de tout le personnel de la Fonction publique est un pré-requis à la mise en œuvre des politiques de l'égalité des femmes et des hommes.

Le Gouvernement a décidé de continuer le plan d'action jusqu'à la fin de la période législative en juin 2009. Les recommandations émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU sont intégrées dans l'extension du plan.

Face aux défis précités, le Gouvernement a décidé en date du 7 mars 2008 d'introduire une obligation de formation en genre pour tous les fonctionnaires. Afin de mieux relever le défi sous rubrique, il a encore décidé de faire usage du programme PROGRESS : en réponse à l'appel à propositions restreint VP/2008/012 visant l'amélioration de l'intégration de la dimension du genre dans les politiques nationales et les programmes, le Ministère de l'Égalité des chances, coordinateur du plan d'action nationale d'égalité des femmes et des hommes, a soumis un projet, accepté par le comité du programme PROGRESS en juillet 2008. Sans abandonner l'approche additive actuelle des formations en genre spécifique de l'INAP (Institut national d'Administration publique), ce projet vise à renforcer les compétences en genre en ancrant la dimension du genre dans les structures de l'INAP, et en l'intégrant dans l'ensemble des formations initiales et continues offertes aux fonctionnaires par l'INAP. A cette fin, le projet, intitulé « Intégration de la dimension du genre dans les politiques nationales par la formation » prévoit notamment : le développement d'un concept de formation, respectant le genre à titre exemplaire pour l'INAP ; l'élaboration de matériel pédagogique et méthodologique à l'intention des formatrices et formateurs de l'INAP ; le développement d'un programme de formation initiale et continue pour 2010 pour l'INAP.

La Chambre des Députés a traité le thème de l'égalité des femmes et des hommes à différents niveaux. En plénière, par des heures d'actualité et des interpellations concernant : l'introduction

du gender budgeting comme nouvel instrument de politique budgétaire en faveur de plus d'égalité des chances entre femmes et hommes ; la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ; la politique familiale et les mesures pour concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Les motions et résolutions adoptées dans ce cadre ont porté sur : la mise en place des instruments et indicateurs nécessaires à l'application du gender mainstreaming ; la campagne visant à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, la politique familiale – mesures prises et à prendre afin de concilier la vie familiale et la vie professionnelle, y inclus les abattements fiscaux ; le régime du divorce et le partage des pensions entre conjoints divorcés.

La Commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse de la Chambre des Députés a traité les thèmes suivants :

- en 2005 : l'individualisation des droits à pension ; les résultats de la Conférence de Pékin + 10 tenue en février 2005 à Luxembourg ; le programme des actions positives dans les entreprises du secteur privé ; la directive européenne sur l'égalité de traitement des femmes et des hommes ; la promotion de l'égalité des chances des femmes et des hommes au niveau communal,

- en 2006 : l'élaboration du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes ; les conclusions du comité interministériel institué en matière d'individualisation des droits de pension ; la violence à l'égard des femmes,

- en 2007 : le genre dans les structures de l'Université du Luxembourg ; le partage des droits aux pensions en cas de divorce ; la cartographie de la prostitution au Luxembourg et le sondage sur la prostitution,

- en 2008 : le genre et le risque de pauvreté au Luxembourg ; le rapport CEDAW ; l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains ; la modification de l'âge légal du mariage.

Les parlementaires ont suivi des formations sur la mise en œuvre du gender mainstreaming et du gender budgeting. La Commission juridique et la Commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse ont reçu la visite d'une délégation du Comité CEDAW en date du 2 octobre 2008. La concertation portait sur la participation active du Parlement à la mise en œuvre de la Convention et du gender mainstreaming.

En matière de politique communale de l'égalité des femmes et des hommes, un projet initié par le Ministère de l'Égalité des chances et réalisé avec le soutien de la Communauté européenne (Programme communautaire concernant la stratégie cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2001-2007) a été réalisé entre 2006 et 2008. Le projet, une mesure du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes, avait pour objectifs principaux de: analyser les processus politiques des autorités locales pour identifier l'intégration de la dimension du genre dans le développement local ; définir des critères de qualité pour la mise en œuvre des politiques d'égalité des femmes et des hommes au niveau local ; susciter la prise de conscience de l'importance d'intégrer la dimension du genre dans le développement et l'environnement local ; dépasser les rôles et stéréotypes traditionnels en milieu local, ainsi que échanger des stratégies et bonnes pratiques avec les pays partenaires, à savoir le Danemark et la République de Slovénie.

Au niveau national, il importait de définir des critères de sélection pour l'attribution du prix de la meilleure pratique communale d'égalité des femmes et des hommes, prix décerné depuis 2001 ; de motiver les responsables politiques pour une politique d'égalité homme/femme et de promouvoir le transfert de bonnes pratiques. Les partenaires nationaux étaient le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) et le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL). Le projet ciblait les autorités locales, les administrations communales et les commissions locales consultatives. L'accompagnement

scientifique et méthodologique du projet pour l'élaboration du guide a été assuré par le Centre de recherche public Henri Tudor (CRHT).

Le Ministère de l'Égalité des chances a dressé un état des lieux de la situation des femmes et des hommes dans la commune et dans l'administration avec le concours des bourgmestres, des délégué-e-s politiques locales, des membres de commissions consultatives locales et des responsables de services communaux à l'égalité des femmes et des hommes. Les outils informatiques développés ont été approuvés par les partenaires aux niveaux national et international. Le ministère a mis également à disposition des communes une méthode d'analyse des mesures politiques, consistant en 4 étapes : analyse de la situation, définition des objectifs à atteindre, transposition des mesures et évaluation. Ont été développés les outils suivants :

1. Etat des lieux de la situation des femmes et des hommes dans la commune (indicateurs quantitatifs) : dans l'administration communale avec les responsables politiques et le personnel administratif et technique par fonction, sexe, temps de travail, congés ; dans l'ensemble de la population communale avec une ventilation par sexe, âge, nationalité, population active, population scolarisée, ménages , de l'offre locale avec les associations et infrastructures pour enfants, jeunes, personnes âgées.

2. Evaluation de l'engagement politique (indicateurs qualitatifs) : les engagements politiques avec la déclaration d'intention du collège échevinal en faveur de l'égalité , la signature de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale , l'adoption de l'égalité dans une délibération du conseil communal ; les organes spécifiques en faveur de l'égalité avec le délégué politique à l'égalité, la commission consultative pour l'égalité des femmes et des hommes, le service à l'égalité des femmes et des hommes ; les formations à l'égalité des responsables politiques, du personnel communal, du personnel enseignant ; le budget avec l'analyse du budget, les dépenses tenant compte tant des besoins des femmes que de ceux des hommes, et le budget spécifique pour mesures et activités en faveur de l'égalité ; la visibilité portant sur la communication se rapportant à l'égalité et actions de sensibilisation à l'égalité.

Le Centre pour l'égalité de traitement a été institué par la loi du 28 novembre 2006. Il exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge. Dans l'exercice de sa mission, le Centre peut notamment: publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations ; produire et fournir toute information et toute documentation utiles dans le cadre de sa mission ; apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation, visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits. Le Centre est composé d'un collège de cinq membres ; le mandat du président et des membres a une durée de cinq ans. Ils sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement. Une fois par an, le Centre adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport général sur ses activités. Les activités ont commencé au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Depuis 1997, le Conseil National des Femmes du Luxembourg gère un service de politique communale d'égalité des femmes et des hommes. Par ce service, l'association encourage et soutient le développement d'organes communaux d'égalité des femmes et de hommes, organise des manifestations d'information et de sensibilisation, ainsi que des formations à l'intention des responsables politiques, et promeut le transfert de bonnes pratiques. Il gère le réseau des délégué-e-s politiques à l'égalité des femmes et des hommes et les réseaux des responsables administratifs des services à l'égalité des femmes et des hommes. Par ces activités l'ONG contribue à l'augmentation d'organes en matière d'égalité des femmes et des hommes dans les communes.

## Quatrième partie : Défis restants et moyens de les relever

L'évaluation du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes de 2006-2008 a relevé que pour la mise en œuvre d'une politique cohérente, globale et transversale, la volonté politique est un pré-requis indispensable. Cet engagement doit suivant le principe de subsidiarité, être suivi par les supérieur-e-s hiérarchiques des départements ministériels chargés de la mise en œuvre des politiques sectorielles. La transposition de la politique de l'égalité des femmes et des hommes, comme toute autre politique à caractère horizontal et transversal, demande l'interaction des acteurs et actrices responsables des différents ministères afin de garantir la prise en compte de l'intersectionnalité du sujet. En outre, la mise en œuvre des actions et mesures politiques demande des compétences théoriques et pratiques de la part des fonctionnaires. La volonté politique, la responsabilisation de la hiérarchie des ministères et la formation restent les éléments clefs garantissant le succès de la politique en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

Le Gouvernement luxembourgeois a décidé le 13 février 2009 de continuer la mise en œuvre du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes jusqu'à la fin de la période législative, le 7 juin 2009. Il échoit au prochain gouvernement de définir le cadre, les domaines d'actions avec objectifs à atteindre pour la période législative 2009-2014. Cette période coïncide avec la remise des 6<sup>ième</sup> et 7<sup>ième</sup> rapports de mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à remettre pour le 1<sup>ier</sup> mars 2014.

Le premier plan d'action ayant reposé sur les instruments CEDAW et la plate-forme de Pékin a été confirmé par l'évaluation, pour ce qui concerne la structure et le catalogue de mesures. Un nouveau plan d'action peut être greffé sur le premier pour assurer la continuité de la démarche politique. Les recommandations du Comité CEDAW et celles en matière d'égalité des femmes et des hommes émises par la Commission des Droits de l'Homme et la Commission des Droits de l'enfant de l'ONU seraient à y intégrer. L'expérience positive du premier plan d'action repose surtout sur la méthode utilisée : dressement d'un état des lieux, définition de l'objectif à atteindre, chiffré le cas échéant, élaboration d'un plan de travail et mise en œuvre prévoyant une évaluation en cours de route et à la fin de l'action, à savoir du plan dans sa totalité.

Les principaux défis et les domaines prioritaires soulevés dans cette partie sont faits sous réserve d'adaptations, de changements et de compléments après les élections législatives. La proposition de continuation du Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes suit les 12 domaines critiques de la plateforme de Pékin.

### 1. Pauvreté /Lutte contre l'exclusion sociale

- participation et maintien des femmes au marché du travail avec diversification du choix personnel, formation professionnelle continue, carrières professionnelles avec moins d'interruption, analyse du chômage sous l'aspect du genre
- appui à la création d'entreprise par les femmes
- augmentation et diversification de l'offre de garde d'enfants
- individualisation des droits en matière de sécurité sociale
- renforcement des programmes indicatifs de coopération avec intégration de l'aspect du genre
- analyse et évaluation du Plan d'action national pour l'inclusion sous l'aspect du genre

### 2. Education et formation

- analyse des effets et des nouvelles législations (enseignement fondamental, formation des enseignants, structures de l'enseignement etc.) sur les changements en matière de réussite scolaire, de choix professionnels, de curricula de formation professionnelle, de formation du personnel enseignant et éducatif
- analyse des effets de la loi sur la formation professionnelle continue

- intégrer la dimension du genre dans les curricula à tous les niveaux d'enseignement et de formation et d'identifier des stratégies internes, des mécanismes et des outils en matière de méthodologie éducative et de formation en genre du personnel enseignant et formateur.
  - élaboration de matériel pédagogique et de formation promouvant l'égalité des femmes et des hommes
  - inscription de la Convention CEDAW dans les programmes d'enseignement universitaire du droit et des disciplines apparentées et aux programmes d'enseignement continu suivis par les membres des professions juridiques et les magistrats
  - analyse de l'évolution scolaire des élèves étrangers et migrants
3. Santé
- renforcement dans l'éducation sexuelle des jeunes en vue d'une responsabilité partagée
  - renforcement des campagnes d'information sur la transmission des maladies vénériennes et le HIV/Aids
  - renforcement des campagnes contre le tabagisme, l'abus d'alcool et de drogues
  - renforcement des campagnes de lutte contre le cancer
4. Violence
- aborder le sujet de la violence à l'égard des femmes de façon transversale
  - sensibiliser les garçons et les hommes à un changement de rôles, notamment pour éviter la résolution des conflits par des actes de violence
  - renforcement des campagnes de lutte contre toutes les formes de violence, notamment à l'égard des femmes
5. Situation de conflits
- inclusion systématique de la dimension du genre dans la politique luxembourgeoise au sein des organisations internationales et régionales (ONU, OSCE, Conseil de l'Europe, UE, Euromed etc.)
6. Monde économique
- augmenter le taux d'activité des femmes
  - lutte contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale
  - lutte contre l'écart de salaire
  - promotion de l'intégration des femmes migrantes en vue de prévenir les discriminations multiples
  - études et analyses d'évaluation des résultats des mesures
  - éliminer l'écart entre femmes et hommes dans l'utilisation des nouvelles technologies de la communication
  - renforcer la collaboration avec les partenaires sociaux en matière d'égalité de traitement et de rémunération
7. Prise de décision
- étude sur la représentation des femmes à des fonctions électives et nominatives, l'appareil judiciaire, les organes politiques et publics
  - renforcer la participation des femmes dans la prise de décision politique
8. Mécanismes de promotion
- reconduction du Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes avec mécanismes de coordination et mise en œuvre, catalogue de mesures et évaluation de l'impact des structures et mesures
  - généralisation des outils de mise en œuvre du genre rmainstreaming
  - formations obligatoires de base et continu en matière de genre pour le personnel de la Fonction publique et des communes
  - participation effective de tous les départements ministériels à la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'égalité des femmes et des hommes
  - responsabilisation des supérieurs hiérarchiques pour la mise en œuvre du Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes

- instauration d'un mécanisme de travail intersectionnel pour la mise en œuvre des engagements nationaux et internationaux à caractère transversal p.ex. en matière des droits de l'Homme, de développement durable ea..
  - renforcer la politique communale d'égalité des femmes et des hommes par l'utilisation d'outils de mise en oeuvre
9. Exercice des droits fondamentaux
- supprimer le divorce pour faute
  - introduire la responsabilité parentale partagée en cas de divorce
  - modifier du système des pensions alimentaires
  - intensifier la collaboration avec les organisations de défense des droits de l'Homme et l'Université du Luxembourg
  - étudier les effets de la législation adoptée en 2008-2009 sur la traite des êtres humains et la prostitution
10. Médias
- renforcer la participation des femmes à la société de l'information par la formation initiale et continue
  - collaborer avec les organismes de communication et les médias sur le thème de l'égalité des sexes
  - promouvoir l'application du guide de la communication dans la Fonction publique
11. Environnement
- surveiller la mise en œuvre du Plan national de développement durable sous l'aspect du genre
12. Discrimination à l'égard des filles
- renforcer la collaboration avec les organisations qui oeuvrent dans l'intérêt des enfants
  - soutenir les projets de diversification du choix professionnel
  - promouvoir la Convention des droits de l'enfant et la convention CEDAW.